

LES TYPES DE PERMIS

Article 131-2

Permis de catégorie B : valable pour les véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) qui n'excède pas 3,5 tonnes (...).

Permis de catégorie C : valable pour les véhicules automobiles dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et aux véhicules pouvant atteler une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kilogrammes.

LES PÉNALITÉS

Articles 47, 48 et LP 50 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée

16 100 Fcfp d'amende

pour les infractions relatives à la déclaration d'activité.

À partir de 180 000 Fcfp d'amende

pour les infractions relatives à la carte grise, à l'autorisation de mise en circulation et au permis de conduire.

400 000 Fcfp d'amende et 6 mois d'emprisonnement

pour le refus de se soumettre aux contrôles et investigations réglementaires.

Le service de transport de marchandises



Entreprises (personne physique ou morale) pour la satisfaction de ses besoins privés et inscrites au registre du commerce (CCISM).

Entamez vos démarches et lancez votre activité !

Textes de référence :

- Délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française
- Délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière



Tel : 40 54 96 54 – Fax : 40 54 96 52
Site web : www.transports-terrestres.pf
Email : dt@transport.gov.pf
f Direction des transports terrestres



QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

- Déclarer préalablement l'activité
- Avoir un permis de conduire valide
- Avoir un véhicule prévu pour ce type de transport
- Ouvrir une patente

QUELLES SONT LES DÉMARCHES ?

1- Se déclarer à la Direction des transports terrestres pour une inscription au registre de transport de marchandises.

Formulaire d'inscription au registre téléchargeable sur le site ou disponible dans les locaux.

2- Être patenté : s'enregistrer au registre des commerces (CCISM).

3- Présenter un véhicule qui satisfait au contrôle technique avant le commencement de l'activité.

À SAVOIR

Article 147 du code la route de la Polynésie française

C'est quoi la visite technique ? *C'est un contrôle du véhicule réalisé par un agent chargé des visites de la section des véhicules afin d'obtenir l'autorisation de mise en circulation (carte violette).*

- ♦ une visite technique **semestrielle** pour les véhicules de moins de 10 places, camionnette de type N1.
- ♦ une visite technique **annuelle** pour les véhicules avec un PTAC de plus de 3.5 tonnes, camion de type N2 et N3.

LE PACK ADMINISTRATIF

LE PORTEUR DE PROJET

Une inscription au registre de transport de marchandises

Un permis de conduire



Une patente



LE VÉHICULE



Une autorisation de mise en circulation



Une assurance



Une carte grise

